



COMMUNE DE MEYMAC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2025-165 6-1**  
**ARRÊTÉ PERMANENT**

**LE MAIRE**

---

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1 et R110-2, R417-10,  
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1 :** La circulation sera à sens unique « descendant » sur la rue Neuve, depuis l'intersection avec la rue de la Montagne jusqu'à l'intersection avec l'avenue Limousine de façon permanente à compter du 25 juillet 2025.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et verbalisée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Directeur des Routes, Hôtel du Département, 9, rue René et Emile Fage, 19005 TULLE Cédex.



Le 23 juillet 2025,  
Le Maire de Meymac,

*Philippe Brugere*  
Philippe BRUGERE